

MAISONS DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLES ET CENTRES DE SANTE PUBLICS

OBJET DE L'INTERVENTION :

Aider à la création des maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) telles que définies par le cahier des charges de l'Agence Régionale de Santé et centres de santé publics agréés par l'Agence Régionale de Santé.

BÉNÉFICIAIRES :

Communes et groupements de communes dont les projets ont été labellisés dans le cadre du Comité de Sélection de l'Agence Régionale de Santé pour les MSP.

Communes et groupements de communes dont les projets de centres de santé publics ont reçus un agrément de l'Agence Régionale de Santé.

NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES ET MONTANT DE L'AIDE :

Dépenses éligibles	Taux de financement	Observations
Travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiments en vue de la création d'une maison de santé pluriprofessionnelle ou d'un centre de santé public	Taux communal ou intercommunal bonifié	- Dépense subventionnable plafonnée à 1 500€ HT / m ²
Acquisitions foncières et immobilières		
Gros équipement matériel médical lié au fonctionnement de la maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) ou du centre de santé public		- Dépense subventionnable plafonnée à 200 000€ HT.

CONDITIONS D'ELIGIBITE :

Maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) :

- Une 1^{ère} installation d'un professionnel de santé dans le Département de l'Oise suivant : médecins généralistes, médecins spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, masseurs kinésithérapeutes et orthophonistes ;
- Conventionnement, si le besoin est avéré, avec le Département pour l'attribution de plages horaires pour les médecins de la protection maternelle et infantile (PMI).

Centres de santé publics :

- Intégration de 2 nouveaux professionnels de santé, dont 1 médecin généraliste n'ayant jamais exercé dans le Département de l'Oise en tant que libéral, au cours des 2 dernières années ;
- Une permanence de soins a minima d'une journée par semaine sur au moins une commune de moins de 1 500 habitants ;
- Conventionnement, si le besoin est avéré, avec le Département pour l'attribution de plages horaires pour les médecins de la protection maternelle et infantile (PMI).

DÉPENSES EXCLUES :

L'équipement du bâtiment (hors gros équipement matériel médical).

COMPOSITION DU DOSSIER :

Le porteur du projet devra déposer un dossier de demande de subvention en deux exemplaires auprès du Département comprenant les pièces prévues dans le cadre du règlement départemental des aides aux communes et leurs groupements ainsi que la notification de labellisation, ou l'agrément, délivré par l'Agence Régionale de Santé et l'engagement des professionnels de santé.

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction des territoires, des sports et de la vie associative.

Direction adjointe des territoires

Service de l'aide aux communes.